

Règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain

**Dispositions particulières spécifiques à la
Commission Doctorale du domaine
« Langues, lettres et traductologie » (CDL)****Article 1 – Admission** (point 2.2.2 du règlement doctoral)

Pour être admis au doctorat, la candidate ou le candidat doit être porteur d'un diplôme de Master 120 en langues et lettres obtenu avec au moins la mention 'distinction' (ou équivalent) pour le total de l'épreuve et pour le mémoire.

Tout·e candidat·e qui n'a pas un grade académique jugé équivalent au titre de master 120 en langues et lettres aura obtenu ce diplôme avec au moins la mention 'distinction' (ou équivalent) pour le total de l'épreuve et pour le mémoire. En outre, il aura, le cas échéant, à suivre des compléments de formation dont le volume sera décidé par la commission (en vertu de l'art. 2.2.2 du règlement doctoral de l'UCLouvain). Ces compléments doivent être réussis avec une moyenne de 14/20 (pour le total et pour le travail final ou le mémoire) et ce, au plus tard avant l'épreuve de confirmation.

Article 2 – Comité d'accompagnement (point 2.2.3 du règlement doctoral)

En langues, lettres et traductologie, tous les membres du comité d'accompagnement doivent être porteurs du titre de docteur (avec thèse). À titre exceptionnel, un expert extérieur pourra faire partie du comité d'accompagnement, avec l'accord du promoteur ou de la promotrice.

Article 3 – Programme de la formation doctorale (point 2.2.4 du règlement doctoral)

L'épreuve de confirmation, la défense privée et la soutenance publique ne donnent pas lieu à crédits dans le cadre de la formation doctorale.

Toutefois, les doctorant·es rattaché·es à l'Institut IRIS-L et ayant été admis·es au doctorat avant la fusion (2023-2024) peuvent continuer à valoriser ces activités dans le cadre de leur formation doctorale.

Article 4 – Programme de la formation doctorale (point 2.2.4 du règlement doctoral)

Le programme de formation doctorale de 60 crédits peut comporter « la pratique d'activités d'encadrement didactique à l'université (ex. travaux pratiques), valorisée pour un maximum de 5 crédits ».

Article 5 – Programme de la formation doctorale (point 2.2.4 du règlement doctoral)

La commission doctorale du domaine peut valoriser toute activité de formation transversale choisie dans le catalogue de formations VALODOC¹ pour un maximum de 5 crédits, sur la base d'une valorisation de 1 crédit par journée complète de formation.

Article 6 – Programme de la formation doctorale (point 2.2.4 du règlement doctoral)

¹ <https://intranet.uclouvain.be/fr/myucl/administrations/adre/valodoc/formation-et-competences.html> (contenu accessible après identification)

« La commission doctorale du domaine peut valoriser [...] toute activité professionnelle exercée par le candidat en rapport avec son sujet de recherche », pour autant que cette activité soit jugée équivalente à une activité de recherche.

Article 7 – Perte de la qualité d'étudiant·e inscrit·e au doctorat (point 2.2.6 du règlement doctoral)

« Chaque commission doctorale fixe les règles particulières qu'elle applique en cette matière : »

- Absence d'interaction scientifique entre le promoteur et le doctorant depuis 2 ans.
- Deuxième échec à l'épreuve de confirmation.
- Absence de rapport d'avancement approuvé par le promoteur et validé par la CDL. Ce rapport est demandé à partir de la 5^e année d'inscription au doctorat (ou de la 7^e année pour les assistant·es au cadre à temps plein), avant le 15 avril de l'année en cours.

Article 8 – Réussite ou échec de l'épreuve de confirmation (point 2.3.3 du règlement doctoral)

En cas de litige, et si la commission le juge nécessaire, elle peut éventuellement demander un avis externe (docteur avec thèse susceptible de faire partie du jury) concernant la réussite ou non de l'épreuve de confirmation.

Article 9 – Constitution du jury (point 2.4.2 du règlement doctoral)

En langues, lettres et traductologie, tous les membres du jury doivent être porteurs du titre de docteur (avec thèse). À titre exceptionnel, un·e expert·e extérieur·e pourra faire partie du jury, avec l'accord du promoteur.

Article 10 – Formule de soutenance (point 2.5 du règlement doctoral)

En matière d'organisation de la soutenance, la commission opte pour la « première formule d'organisation de la défense privée et de la soutenance publique » prévue par le Règlement doctoral de l'Université en son article 2.5, à savoir avec un délai minimum de 1 mois entre les deux prestations.

Par dérogation, sur demande conjointe du doctorant ou de la doctorante et de son promoteur ou de sa promotrice adressée à la CDD et en tout cas pendant la période transitoire qui suit la fusion avec l'Université Saint-Louis, les doctorant·es rattaché·es à l'Institut IRIS-L peuvent opter pour la « deuxième formule d'organisation de la défense privée et de la soutenance publique » conformément à l'art. 2.6.1, al. 2 du règlement doctoral de l'UCLouvain, avec l'autorisation de ne pas présenter de défense privée.

Article 11 – Texte provisoire de la thèse en vue de la défense privée (point 2.5.1.1 du règlement doctoral)

« [...] ce texte consiste soit en une dissertation originale, soit en un essai accompagné d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le/la doctorant·e est l'auteur·rice ou le co-auteur·rice ». Cette dernière formule doit néanmoins rester exceptionnelle dans le domaine des langues, lettres et traductologie.

Article 12 – Texte provisoire de la thèse en vue de la défense privée (point 2.5.1.1 du règlement doctoral)

« Ces documents peuvent être rédigés en français ou en anglais ou, si la nature de la thèse le

justifie, dans une autre langue acceptée par le jury ». En langues, lettres et traductologie, le choix de la langue de rédaction de la thèse est soumis à l'approbation du comité d'accompagnement et en fonction du sujet de la dissertation doctorale.

Article 13 – Défense privée (point 2.5.1.2 du règlement doctoral)

En langues, lettres et traductologie, la durée de la défense privée ne dépassera pas 3 heures.

Article 14 – Soutenance publique

La durée de la soutenance publique, visée dans l'article 3.5.1 du Règlement doctoral, ne peut en aucun cas excéder trois heures, délibération du jury non comprise. L'exposé oral du candidat ne peut excéder trente minutes et le temps de parole de chaque membre du jury ne peut excéder vingt minutes. Le président veillera au bon déroulement des débats et de la séance.

Article 15 – Signature du diplôme et procès-verbal de la soutenance publique (point 2.5.2.6 du règlement doctoral)

Après la proclamation, le rapport de soutenance est communiqué au doctorant ou à la doctorante sous forme d'un rapport écrit détaillé.

Article 16 – Cotutelle

Les procédures liées à l'établissement d'une cotutelle (accord de la CDD sur le principe de la cotutelle, contacts avec l'université partenaire, envoi de la fiche d'ouverture) doivent être réalisées dans les douze premiers mois suivant le démarrage de la thèse.